



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.29  
20 août 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 7 de l'ordre du jour

DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

Mme Attah, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Guissé,  
Mme Gwanmesia et M. Hatano : projet de résolution

1997/... Instance permanente pour les peuples autochtones aux  
Nations Unies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des  
Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes  
internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la recommandation figurant dans la Déclaration  
et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les  
droits de l'homme, selon laquelle il faudrait envisager de créer dans le  
système des Nations Unies une instance permanente des populations autochtones  
(A/CONF.157/23, par. II.32),

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 48/163, en date du 21 décembre 1993, et 50/157, en date du 21 décembre 1995, ainsi que la résolution 1997/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997,

Profondément convaincue que la création d'une instance permanente ne peut pas être considérée comme devant remplacer, le cas échéant, le maintien du Groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant acte des rapports des ateliers qui se sont tenus l'un à Copenhague, conformément à la résolution 1995/30 de la Commission des droits de l'homme, et l'autre à Santiago du Chili, conformément à sa résolution 1997/30 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3 et E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/CRP.1,

1. Recommande que l'instance permanente soit établie dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones et que son mandat porte, entre autres, sur des questions se rapportant aux droits des peuples autochtones ainsi que sur tous les points du programme d'activités de la Décennie;

2. Approuve en particulier la recommandation de l'atelier de Santiago et du Groupe de travail sur les populations autochtones tendant à ce que la Commission des droits de l'homme examine, à sa cinquante-quatrième session, comment contribuer à faire avancer la création d'une instance permanente consacrée aux peuples autochtones dans le système des Nations Unies, notamment en élaborant des propositions concrètes à cet effet et en se réservant la possibilité de saisir le Conseil économique et social pour qu'il se prononce sur la question;

3. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1997/... de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du .. août 1997, décide de soumettre la question de la création aux Nations Unies d'une instance permanente pour les peuples autochtones au Conseil économique et social pour examen."

-----